DÉPARTEMENT TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 10 juillet (10/07/2014)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 03 juillet, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, Maire,

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints**,

Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, M. Michel PIRAME, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Mathieu RICHARD, M. Aïzen ABOUA, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, M. Franck BOUSQUET, Conseillers Municipaux

ETAIENT REPRESENTES:

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Mme Eliette DELMAS), Mme Christine HEMERY (représentée par Mme Maryse BAULU), Mme Fabienne GASC (représentée par Mme Maïté GARRIGUES), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par M. Gilles BENECH), Mme Christine FANFELLE (représentée par M. Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT EXCUSES:

Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, Conseillers Municipaux.

M. Michel CASSIGNOL est nommé secrétaire de séance.

ENFANCE

14 - 10 Juillet 2014

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MOISSAC ET LES ECOLES PUBLIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Rapporteur: Mme GARRIGUES.

Vu la réforme des nouveaux rythmes scolaires,

Vu l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

REÇUALA
SOUS-PRÉFECTURE LE

1 7 JUIL. 2014

CASTELSARRASIN - 82

Considérant que la Commune souhaite définir avec les directeurs(rices) des écoles de la Commune l'utilisation des salles et du matériel municipal pendant les temps péri et extra scolaires, hors salles de classe.

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention cadre accompagnée d'un avenant par école précisant les locaux utilisés par les garderies maternelles, les ALAE et le centre de loisirs pendant les temps péri et extra scolaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal les conventions – cadres (élémentaires et maternelles) ainsi que les avenants aux conventions-cadres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention cadre – écoles élémentaires de la Ville,

APPROUVE les termes de la convention cadre – écoles maternelles de la Ville,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention cadre – écoles élémentaires de la Ville.

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention cadre – écoles maternelles de la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature lesdits documents.

Pour copie conforme

Moissac le 15 Juillet 2014

Le Maire,

ean-Michel HENRYOT

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE LE 1 7 JUIL. 2014 CASTELSARRASIN - 82

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE LE

1 7 JUIL. 2014

CASTELSARRASIN

N - 82

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LES DIRECTEURS OU LES
DIRECTRICE DES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE MOISSAC
CONCERNANT L'ORGANISATION D'ACTIVITES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N° 83 – 663 DU 22 JUILLET 1983

ENTRE LES SOUSSIGNES	EN	ITR	ΕL	.ES	SO	US	SI	GN	ES
----------------------	----	-----	----	-----	----	----	----	----	----

M. HENRYOT Jean Michel, N délibération n° du	Maire de la Ville de MOISSAC, dûment habilité	par la
	d'une	part
ET		
Le directeur ou la directrice de	l'école élémentaire de	
	d'autre	e part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

L'Accueil de Loisirs Associé à l'école (A.L.A.E) fonctionnera dans les locaux de l'école élémentaire pendant le temps périscolaire dans les conditions d'utilisation des locaux ciaprès définis :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES LOCAUX

Article 2:

L'A.L.A.E utilisera les locaux de l'école élémentaire hors salles de classe (voir avenant à la convention) pendant le temps périscolaire soit le matin de 7h45 à 8h50 et pendant la pause méridienne de 12h00 à 13h35 et le soir de 16h00 à 18h15

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU MATERIEL

Article 3:

L'école élémentaire pourra utiliser, en cas de besoin, le matériel pédagogique de l'A.L.A.E après accord entre le responsable de l'A.L.A.E et la directrice ou le directeur de l'école élémentaire

De même, le matériel sportif ou éducatif de l'école pourra être utilisé par l'A.L.A.E après accord entre la directrice ou le directeur de l'école élémentaire et le responsable de l'A.L.A.E.

Article 4:

Au cours des activités pratiquées dans l'école pendant le temps scolaire, péri et extra scolaire les soussignés s'engagent à faire respecter les règles communes en terme de respect des locaux, du matériel utilisé, des camarades et des adultes intervenants dans l'école.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX

Article 5:

L'aménagement des locaux définis dans l'avenant ci-joint, visant à améliorer le cadre de vie des enfants (changement de mobilier, fresques murales, décorations diverses,...) se fera en concertation avec les enseignant de l'école élémentaire utilisateur de ces lieux sur le temps scolaires.

Un état des lieux des locaux et du mobilier partagés par l'école et les activités périscolaire et extra scolaire sera effectué par la directrice de l'école ou les enseignants et les personnels municipaux concernés en début d'année scolaire.

Article 6:

Le ménage des différents lieux utilisés pendant le temps scolaire, péri et extra scolaire sera effectué par le personnel municipal afin que ces locaux soient maintenus propres.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 7:

L'utilisation des locaux de l'école élémentaire se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des normes de sécurité propre aux bâtiments.

Chacun veillera à son niveau à assurer la propreté des locaux sur le temps scolaire, péri et extra scolaire.

Article 8:

Préalablement à l'utilisation des locaux, la commune de Moissac reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à dispositions.

Cette police, portant le n° 05 2178 / Q a été souscrite le 01/01/2014 auprès de la S.M.A.C.L.

De même, préalablement à l'utilisation des locaux, l'école élémentaire reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à dispositions.

Cette police, portant le n° a été souscrite le auprès de auprès de

Article 9:

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance :

- > Des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée.
- > De l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuations et des issues de secours.

Article 10:

Au cours de l'utilisation des locaux mis à dispositions, les soussignés s'engagent à :

- > Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- > Faire respecter les règles de sécurité aux participants.
- > Interdire les participants de fumer dans les locaux.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11:

L'école élémentaire s'engage à remplacer le matériel pédagogique prêté par l'A.L.A.E en cas de dégradation ou de perte.

De même, la commune s'engage à remplacer le mobilier scolaire, le matériel sportif et éducatif utilisé par l'A.L.A.E en cas de de dégradation ou de perte.

EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 12:

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire. Au-delà, elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Article 13:

Elle peut être dénoncée :

- Par la commune à tout moment
 - pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au directeur ou à la directrice de l'école primaire
 - après méconnaissance des obligations telles que prévues dans la présente convention.

Fait à MOISSAC, le

Le directeur ou la directrice de l'école élémentaire

Le Maire de Moissac Jean-Michel HENRYOT



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE LE

1 7 JUIL, 2014

SIN - 82

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LES DIRECTEUR ASTELLARRA
DIRECTRICE DES ECOLES MATERNELLES DE LA VILLE DE MOISSAC
CONCERNANT L'ORGANISATION D'ACTIVITES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N° 83 – 663 DU 22 JUILLET 1983

ENTRE LES SOUSSIGNES

	M. HENRYOT Jean Michel, Maire de la Ville de MOISSAC, dûment ation n° du	habilité par la
		d'une part
ΕT		
	Le directeur ou la directrice de l'école maternelle de	
		d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1:

« La garderie municipale » fonctionnera dans les locaux de l'école maternelle pendant le temps périscolaire dans les conditions d'utilisation des locaux ci-après définis :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES LOCAUX

Article 2:

« La garderie municipale » utilisera les locaux scolaires ci-après définis (voir avenant) pendant le temps périscolaire, dans les conditions d'utilisation des locaux ci- après définies, et selon les horaires suivants :

- matin de 7h45 à 8h50,
- midi de 12h00 à 13h35
- soir de 16h00 à 18h15

<u>DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU MATERIEL</u>

Article 3:

Les enseignants de l'école maternelle pourront utiliser, en cas de besoin, le matériel pédagogique de la « garderie municipale » après accord entre la directrice ou un enseignant de l'école et les A.T.S.E.M

Le matériel pédagogique et personnel laissé par les enseignants dans les classes ne sera pas utilisé par la « garderie municipale ».

La « garderie municipale » pourra utiliser, en cas de besoin, le matériel communal de l'école (télévision, lecteur DVD lave-linge, sèche-linge,...) après accord entre les directrices ou directeurs de l'école et les A.T.S.E.M

Le matériel acheté par la coopérative de l'école et appartenant à l'école sera inventorié et non utilisé pendant le temps de « garderie municipale ».

Article 4:

Au cours des activités pratiquées dans l'école pendant le temps scolaire, péri et extrascolaire les soussignés s'engagent à faire respecter les règles communes en terme de respect des locaux, du matériel utilisé, des camarades et des adultes intervenants dans l'école.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX

Article 5:

L'aménagement ou le réaménagement des locaux scolaires utilisés par l'école et la garderie municipale se fera en concertation entre l'équipe enseignante de l'école et les A.T.S.E.M. Un état des lieux des locaux et du mobilier partagés par l'école et les activités périscolaire et extrascolaire sera effectué par la directrice de l'école ou les enseignants et les personnels municipaux concernés en début d'année scolaire.

Article 6:

Le ménage des différents lieux utilisés pendant le temps scolaire, péri et extrascolaire sera effectué par le personnel municipal afin que ces locaux soient maintenus propres.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 7:

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des normes de sécurité.

Chacun à son niveau veillera à assurer la propreté des locaux sur les temps scolaires, péri et extra scolaires

Article 8

Préalablement à l'utilisation des locaux, la commune de Moissac reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à dispositions.

Cette police, portant le n° 05 2178 / Q a été souscrite le 01/01/2014 auprès de la S.M.A.C.L.

De même, préalablement à l'utilisation des locaux, l'école maternelle de reconnaît
avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités
exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
Cette police, portant le n° a été souscrite le auprès de auprès de

Article 9:

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée.
- > de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuations et des issues de secours.

Article 10:

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, les soussignés s'engagent à :

- > Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- > Faire respecter les règles de sécurité des participants
- > Interdire aux participants de fumer dans les locaux
- > Interdire toute activité ou agissement contrevenant à la destination des lieux

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10:

L'école maternelle des'engage à remplacer le matériel pédagogique prêté par la « garderie municipale » en cas de dégradation ou de perte.

De même la commune s'engage à remplacer le mobilier scolaire utilisé pendant le temps péri et extrascolaire en cas de dégradation ou de perte.

EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 12:

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire. Au-delà, elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Article 13:

Elle peut être dénoncée :

- Par la commune à tout moment
 - pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au directeur ou directrice de l'école maternelle
 - après méconnaissance des obligations telles que prévues dans la présente convention.
- Par le directeur ou la directrice de l'école maternelle deaprès avis du Conseil d'Ecole si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention

Fait à MOISSAC, le

Le directeur ou la directrice de l'école maternelle

Le Maire de Moissac Jean-Michel HENRYOT



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE LE

1 7 JUIL. 2014

AVENANT

CASTELSARRASIN

82

A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LES DIRECTEURS OU LES DIRECTRICE DES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE MOISSAC CONCERNANT L'ORGANISATION D'ACTIVITES

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N° 83 – 663 DU 22 JUILLET 1983

TRE	α	IGNES
	111133	11-14-5

M. HENRYOT Jean Michel, Maire de la Ville de délibération n° du	MOISSAC, dûment habilité par la
	d'une part
ET	
Le directeur ou la directrice de l'école élémentaire	
	d'autre part
IL A ETE ARRETE ET CONVENU	CE QUI SUIT
DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES LOC	CAUX
Article 2 : L'article 2 de la convention concernant l'organisation des et extrascolaire en date du est modifié comm	
L'A.L.A.E utilisera les salles d'activités communes et pendant le temps périscolaire ci-a 8h50, pendant la pause méridienne de 12h00 à 13h35 et a	après désignés le matin de 7h45 à
> ************************************	
Fait à MOISSAC, le	
Le directeur ou la directrice de l'école élémentaire	Le Maire de Moissac Jean-Michel HENRYOT



AVENANT

A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LES DIRECTEURS OU LES DIRECTRICE DES ECOLES MATERNELLES DE LA VILLE DE MOISSAC CONCERNANT L'ORGANISATION D'ACTIVITES

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N° 83 – 663 DU 22 JUILLET 1983

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. HENRYOT Jean Michel, Maire de la Ville de MOISSAC, dûment habilité par la délibération n° du
d'une part
ET
Le directeur ou la directrice de l'école maternelle
d'autre part
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT
DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES LOCAUX
<u>Article 2</u> : L'article 2 de la convention concernant l'organisation des activités sur le temps scolaire, péri et extrascolaire en date du est modifié comme suit :
La « garderie municipale » utilisera les salles d'activités communes et les cours de l'école maternelle pendant le temps périscolaire ci-après désignés le matin de 7h45 à 8h50, pendant la pause méridienne de 12h00 à 13h35 et après la classe de 16h00 à 18h15:
>
Fait à MOISSAC, le
Le directeur ou la directrice de l'école maternelle Le Maire de Moissac Jean-Michel HENRYOT